



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Exemption for Public Notices or
Documents (Banks and Bank
Holding Companies)
Regulations**

**Règlement concernant la
dispense d'avis ou de
documents publics (banques et
sociétés de portefeuille
bancaires)**

SOR/2010-238

DORS/2010-238

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Last amended on November 21, 2014

Dernière modification le 21 novembre 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on November 21, 2014. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 novembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

- 1 Interpretation
- 2 Exemption Circumstances
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la dispense d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

- 1 Définition
- 2 Circonstances de la dispense
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2010-238 October 28, 2010

BANK ACT

Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 2010-1335 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 978(1)^a and section 1005^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-238 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES BANQUES

Règlement concernant la dispense d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

C.P. 2010-1335 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 978(1)^a et de l'article 1005^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 135

^b S.C. 2005, c. 54, s. 138

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 138

^c L.C. 1991, ch. 46

Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, **Act** means the *Bank Act*.

Exemption Circumstances

2 For the purpose of section 1005 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the shareholders or the public interest.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on June 1, 2011.

Règlement concernant la dispense d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Définition

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur les banques*.

Circonstances de la dispense

2 Pour l'application de l'article 1005 de la Loi, un avis ou un document ou une catégorie d'avis ou de documents peut faire l'objet d'une dispense si elle ne cause pas de préjudice aux actionnaires ni ne nuit à l'intérêt public.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.